

Étude comparative des systèmes comptables dans les pays de l'Union du Maghreb Arabe (UMA)

Comparative study of accounting systems in the countries of the Arab Maghreb Union (AMU)

Mehdi DIFADI, (Docteur en Sciences de gestion)

*Directeur Pédagogique
Hautes Etudes Commerciales (HEC), Rabat, Maroc*

Allal Alain DIFADI, (Professeur associé d'économie et de gestion)

*Directeur de la Filière Management
Laboratoire d'Innovation en Management et en Ingénierie pour l'Entreprise (LIMIE)
Institut Supérieur d'Ingénierie et des Affaires (ISGA), Rabat, Maroc*

Adresse de correspondance :	Institut Supérieur d'Ingénierie et des Affaires 27, Avenue Oqba, Agdal, Rabat, Maroc. EDVANTIS Higher Education Group Maroc (Rabat) - 10090 +212 5 37 77 14 69
Déclaration de divulgation :	Les auteurs n'ont pas connaissance de quelconque financement qui pourrait affecter l'objectivité de cette étude et ils sont responsables de tout plagiat dans cet article.
Conflit d'intérêts :	Les auteurs ne signalent aucun conflit d'intérêts.
Citer cet article	DIFADI, M., & DIFADI, A. A. (2024). Etude comparative des systèmes comptables dans les pays de l'Union du Maghreb Arabe (UMA). <i>International Journal of Accounting, Finance, Auditing, Management and Economics</i> , 5(6), 226-259. https://doi.org/10.5281/zenodo.11537890
Licence	Cet article est publié en open Access sous licence CC BY-NC-ND

Received: April 30, 2024

Accepted: June 08, 2024

International Journal of Accounting, Finance, Auditing, Management and Economics - IJAFAME

ISSN: 2658-8455

Volume 5, Issue 6 (2024)

Étude comparative des systèmes comptables dans les pays de l'Union du Maghreb Arabe (UMA)

Résumé :

Le présent article tente de cerner les principales composantes du système comptable de chaque pays de l'Union du Maghreb Arabe (UMA) afin d'établir une comparaison entre les systèmes comptables de ces pays. Cela permettra aux chercheurs, aux enseignants, aux professionnels et aux étudiants maghrébins de mieux connaître la réglementation comptable en vigueur dans les pays voisins. En effet, face aux diverses rivalités politiques et aux difficultés économiques qui traversent ici et là certaines régions du Maghreb, il semble que les Maghrébins ont perdu l'espoir de la construction du « Grand Maghreb » et ne se préoccupent plus que de leur quotidien national. La comparaison intra maghrébine des systèmes comptables nous permettra de savoir s'il existe des similitudes et des différences entre ces systèmes au sein du Maghreb, et dans quelle mesure ces derniers s'inspirent-ils des deux grands modèles de normalisation dans le monde, à savoir le modèle continental européen et le modèle anglo-saxon. À l'issue de la collecte des textes et lois régissant chaque système comptable des pays de l'UMA et d'une analyse de contenu des différentes composantes de ces derniers, notre étude comparative met en avant deux observations fondamentales. D'une part, en Tunisie et en Algérie, la normalisation comptable se caractérise par un système comptable hybride comportant deux composantes : une composante anglo-saxonne qui se traduit par l'adoption explicite d'un cadre conceptuel relevant du référentiel comptable de l'IASB et une composante francophone explicite qui se traduit par la promulgation de textes de lois instituant un plan comptable, des règles de comptabilisation et des modèles à respecter pour l'établissement des états financiers. D'autre part, au Maroc et en Mauritanie, la normalisation comptable s'inspire fortement du modèle continental français, mais elle fait implicitement référence aux objectifs et au principe d'une normalisation comptable internationale.

Mots clés : système comptable, normalisation comptable, harmonisation comptable, cadre conceptuel, IASB, normes IAS/IFRS, Maghreb, Union du Maghreb Arabe, intégration économique.

JEL Classification : M41

Type de papier : Recherche Théorique

Abstract:

This article attempts to identify the main components of the accounting system of each country of the Arab Maghreb Union (AMU) in order to establish a comparison between the accounting systems of these countries. This will enable researchers, professionals and students in the Maghreb to gain a better understanding of the accounting regulations in force in neighbouring countries. Indeed, faced with the various political rivalries and economic difficulties affecting certain regions of the Maghreb, it seems that Maghrebians have lost hope in the construction of the 'Greater Maghreb' and are only concerned with their daily national lives.

The intra-Maghreb comparison of accounting systems will enable us to determine whether there are any similarities or differences between these systems within the Maghreb, and to what extent they are inspired by the two major standard-setting models in the world, namely the continental European model and the Anglo-Saxon model. Having collected the texts and laws governing each accounting system in the AMU countries and analysed the content of the various components of these systems, our comparative study highlights two fundamental observations. On the one hand, in Tunisia and Algeria, accounting standard-setting is characterised by a hybrid accounting system comprising two components: an Anglo-Saxon component, reflected in the explicit adoption of a conceptual framework based on the IASB's accounting framework, and an explicit French-speaking component, reflected in the enactment of legislation establishing a chart of accounts, accounting rules and models to be followed in the preparation of financial statements. On the other hand, in Morocco and Mauritania, accounting standards are strongly inspired by the French continental model, but implicitly refer to the objectives and principles of international accounting standards.

Keywords: accounting system, accounting standardization, accounting harmonization, conceptual gift, IASB, IAS/IFRS standards, Maghreb, Arab Maghreb Union, economic integration.

Classification JEL: M41

Paper type: Theoretical Research

1. Introduction

Si l'histoire retient l'apparition de l'écriture, environ 4000 ans av. J.C., comme un tournant majeur dans l'évolution des relations entre les êtres humains, c'est bien la comptabilité au sens d'inventaire qui est à l'origine de l'écriture (Schmandt-Besserat, 2022). À une époque où l'agriculture florissante avait ouvert la voie aux premiers échanges commerciaux via le troc, trouver un moyen de mémoriser les biens échangés et les modalités de la « transaction » est alors apparu comme une nécessité. En effet, si échanger une chèvre contre 20kg de blé et 50m de tissus ne requiert pas forcément une mémoire d'éléphant, cela devient plus compliqué lorsque pareil échange se produit à plusieurs reprises au quotidien et en plus sur les 12 mois d'une année civile. De ce fait, la notation des éléments du troc sur les tablettes en argile de l'époque a non seulement légitimé l'apparition de l'écriture, mais a surtout propulsé les échanges commerciaux sur la scène internationale et inspirée Luca Pacioli pour la partie double de la comptabilité. Ainsi, 4000 ans après les premières traces d'inventaire et près de 600 ans après les travaux de L. Pacioli (1494)¹, la tenue d'une comptabilité constitue, de nos jours, un élément vital pour les États souverains et les entreprises privées du monde entier, et notamment ceux et celles du Maghreb.

Situé à proximité de l'Europe et appartenant à la fois au continent africain et au monde arabe, le Maghreb s'étend sur une superficie de 6 millions de km² avec une population de près de 100 millions d'habitants. Le Maghreb désigne donc la partie nord de l'Afrique, à l'exclusion de l'Égypte. Il comprend quatre anciennes colonies françaises (Algérie, Maroc, Mauritanie et Tunisie) et une ancienne colonie italienne (Libye). Partageant un héritage culturel berbère depuis l'Antiquité et arabo-musulman depuis la conquête arabe au VII^e siècle, ces cinq pays sont également empreints d'une influence de la culture occidentale héritée de la colonisation (Boniface, 2022). Depuis longtemps, l'unité de l'Afrique du Nord a été un rêve pour les populations maghrébines qui ont envisagé cette unité comme une entente mutuelle et une forte solidarité pour agir contre les puissances extérieures qui ont envahi leurs contrées (Stora, 2011). Ce rêve d'unité s'explique par le fait que ces pays ont plusieurs traits communs : la situation géographique au nord de l'Afrique et au sud de l'Europe, l'histoire contemporaine commune, et notamment leur passé colonial, l'origine berbère de leurs populations, l'arabe en tant que langue officielle et l'Islam en tant que religion unique ou dominante.

Quelques décennies après leurs indépendances, au sommet de Marrakech du 17 février 1989, les cinq pays avaient décidé la création de l'Union du Maghreb Arabe (UMA) avec comme principaux objectifs le renforcement des liens de fraternité, la réalisation du progrès et de la prospérité, la préservation de la paix, la poursuite de politiques communes, ainsi que la libre circulation des personnes, des biens et des capitaux entre les États membres (article 2 du traité de Marrakech instituant l'UMA). Cependant, dans la réalité, cette Organisation n'a eu presque aucune influence sur la politique et l'économie de ses États membres. D'ailleurs, le Conseil des chefs d'État ne s'est plus réuni depuis avril 1994 à Tunis.

Ainsi, face à de nombreux obstacles notamment politiques, le Maghreb reste encore aujourd'hui un ensemble régional fragile composé d'États sans grandes relations entre eux.

Les politiques mises en place par les pays du Maghreb traduisent toutes sortes de rivalités liées à la fois à l'ancienne politique coloniale du « diviser pour mieux régner », au conflit sur le Sahara, à l'apparition de mouvements politiques islamistes et à l'implantation de différentes cellules terroristes dans toute la région. « Atomisé, marqué par l'exiguïté des marchés nationaux et bien que largement ouvert sur l'extérieur (à plus de 35%, en moyenne), le Maghreb s'est complu dans les règles de fonctionnement autoritaires et administrées, agissant le plus souvent

¹ Inspiré des marchands italiens, Luca Pacioli publie en 1494 à Venise, le premier manuel comptable de l'histoire « *Summa de arithmetica geometria proportioni et proportionalita.* ».

en ordre dispersé, et au coup par coup, sur la scène économique mondiale et européenne, les yeux fixés sur le Nord » (Goumeziane, 2019).

La réalité économique actuelle du Maghreb se caractérise par une forte dépendance aux aléas climatiques, une absence d'autosuffisance alimentaire, une faible productivité industrielle, une forte croissance démographique, un taux de chômage élevé, d'importantes inégalités sociales et une lourde dette extérieure.

Par ailleurs, les pays du Maghreb ont récemment pris conscience de l'importance du marché africain subsaharien en pleine expansion, mais leurs démarches restent là aussi marquées de rivalités. « Paradoxalement, ces démarches sont très souvent venues s'inscrire dans des discours politiques prônant l'intégration régionale et la solidarité africaine » (Alaoui, 2010).

Pourtant, il demeure sûr et certain qu'une réelle intégration économique entre les pays du Maghreb garantirait une forte croissance économique régionale susceptible de créer un environnement favorable à l'investissement, à l'innovation et à la création d'emplois afin de répondre aux besoins des populations et aux aspirations des jeunes générations. Il serait alors nécessaire de mettre en place, dans divers domaines, une réglementation harmonisée, claire et transparente, susceptible d'accompagner une véritable dynamique économique maghrébine. Ainsi, la réglementation comptable devrait elle aussi être adaptée afin de répondre aux différents besoins de l'activité économique pour laquelle elle constitue un outil indispensable. Mais qu'en est-il alors de l'uniformisation comptable des pays de l'UMA ? Ces pays parlent-ils le même « langage » comptable ? Partagent-ils un cadre et/ou des principes comptables communs ? Exigent-ils les mêmes états financiers ? Existe-t-il des différences de fond et/ou de forme entre leurs systèmes comptables respectifs ? Le passé colonial a-t-il fortement influencé les systèmes comptables de ces pays ? Autant de questions qui, à ce jour et à notre connaissance, n'ont fait l'objet d'aucune recherche académique.

Par ailleurs, la comptabilité en tant que véritable miroir de la réalité économique pourrait constituer un atout important pour assurer une forte attraction des investisseurs étrangers. Implicitement, le terme « étrangers » fait référence ici à la dimension internationale et à la constante évolution des deux (2) grands modèles de normalisation comptable dans le monde, à savoir le modèle continental européen et le modèle anglo-saxon. D'une part, le modèle continental européen qui se caractérise par une véritable réglementation comptable dans laquelle les travaux de comptabilité sont codifiés selon des règles précises à travers une loi comptable et un plan comptable ; d'autre part, le modèle anglo-saxon qui se caractérise plus par une normalisation qu'une réglementation puisque les méthodes et pratiques en vigueur résultent de normes recommandées par des organismes professionnels et non par des textes réglementaires. Ces deux modèles ayant largement imprégné le paysage comptable de plusieurs pays à travers le monde, les divergences dans le fond et dans la forme de ces deux modèles ont donné lieu à des différences entre les systèmes comptables des pays qui les adoptent, et les pays de l'UMA ne font pas exception.

Dans ce sens, le présent article se propose d'étudier les différents systèmes comptables existant actuellement dans les pays du Maghreb afin de fournir un panorama comparatif des règles et/ou normes en vigueur dans ces pays. Il est alors légitime de poser la question de recherche suivante :

Dans quelle mesure les systèmes comptables des pays de l'UMA présentent-ils des similitudes et des différences, sous le prisme des deux modèles continentaux européen et anglo-saxon ?

L'objectif de cette recherche est double puisqu'il s'agit, d'une part, de dresser un état des lieux afin de dégager les similitudes et les différences entre les systèmes comptables des pays du Maghreb ; et d'autre part, de mettre en avant les sources de ces similitudes et différences découlant de l'adoption ou de l'adaptation au(x) modèle(s) continental européen et anglo-saxon par ces pays. Pour cela, notre méthodologie de recherche se décline en trois étapes : (1) la

recherche et la collecte des textes législatifs relatifs au système comptable de chaque pays de l'UMA, (2) l'analyse de contenu et l'étude approfondie des caractéristiques et fondements de chaque système comptable, et enfin (3) une analyse comparative d'une part, entre les pays du Maghreb, et d'autre part, entre ces derniers et les deux grands modèles de normalisation comptable – continental européen et anglo-saxon –.

La pertinence de notre étude réside dans le fait d'éclairer les professionnels, les chercheurs, les enseignants et les étudiants sur l'état des lieux de chaque pays du Maghreb au niveau de la réglementation comptable. En effet, dans ces circonstances marquées par la faiblesse des relations intermaghrébines et les rivalités de toutes sortes, il semble que les chercheurs et les professionnels se focalisent beaucoup plus sur le système comptable national de leur propre pays et ne se préoccupent guère d'une éventuelle harmonisation comptable maghrébine.

Il est important de souligner dès à présent que, dans la suite de cet article, le cas de la Libye ne sera pas traité en profondeur dans notre étude comparative, en raison de l'inexistence d'un Plan Comptable, de l'absence d'informations et de sources fiables. Par conséquent, pour notre étude comparative, lorsque nous parlerons des « pays de l'UMA » nous ferons référence à l'Algérie, au Maroc, à la Mauritanie et à la Tunisie.

Afin de répondre à notre question de recherche, nous exposerons tout d'abord une revue de littérature sur les différentes classifications des systèmes comptables à travers le monde, puis nous tracerons une brève évolution de la normalisation comptable dans chaque pays de l'Union du Maghreb Arabe (UMA). Ensuite, nous présenterons, les composantes du système comptable dans chaque pays de l'UMA à partir des textes législatifs. Enfin, nous dresserons un tableau comparatif indiquant les similitudes et les différences entre les systèmes comptables maghrébins et les deux principaux modèles de normalisation comptable au niveau international.

2. Revue de la littérature

À notre connaissance, aucun travail n'a été réalisé auparavant afin de mettre en évidence les points communs et les différences entre les systèmes comptables en vigueur dans les pays du Maghreb. Certes, il existe des « études-pays » qui décrivent les règles ou les pratiques en vigueur dans tel ou tel pays maghrébin, mais aucune analyse comparative n'a été publiée jusqu'à ce jour. Afin de mener à bien notre étude comparative entre les différents systèmes comptables maghrébins, nous nous sommes appuyés sur l'article de Bernard Raffournier (1998), relativement ancien, mais très instructif en rapport avec le thème de notre réflexion. Dans son article, Raffournier (1998) constate que, tout comme on a cherché à classifier les différentes variétés biologiques (en classes, en familles et en espèces), plusieurs études se sont efforcées à établir une typologie des systèmes comptables à travers le monde. Il précise que le but de ces études est de faire apparaître des groupes homogènes de pays dont les membres présenteraient des caractéristiques communes du point de vue comptable.

Il distingue alors deux catégories de recherches :

- celles qui font appel au jugement de l'auteur : classifications subjectives ;
- celles qui résultent d'une analyse statistique : classifications statistiques.

Nous présentons, dans le tableau 1 ci-dessous, l'essentiel de ces études présentées dans l'article de Raffournier (1998).

Tableau 1 : Principales classifications des systèmes comptables selon Raffournier (1998)

Types de classification	Auteurs	Apports	Critiques
Classifications subjectives	Mueller (1967)	<p>Classification basée sur l'environnement économique des systèmes comptables.</p> <p>Il distingue quatre groupes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un groupe « macro-économique » : la comptabilité est un instrument de politique économique (cas de la Suède). - un groupe « micro-économique » : l'économie est orientée vers le marché et la comptabilité doit s'efforcer de refléter la réalité économique (cas des Pays-Bas). - un groupe où la comptabilité est une discipline indépendante : la comptabilité est définie par les <i>Generally Accepted Accounting Principles</i> (GAAP) et les gouvernements et les théories économiques ne jouent qu'un rôle modeste (cas des Etats-Unis et du Royaume-Uni). - un groupe « uniforme » : la comptabilité est un instrument utilisé par l'État pour contrôler l'activité des entreprises (cas de la France). 	Cette classification n'est pas basée sur les pratiques comptables, mais sur les caractéristiques de l'environnement dans lequel ces pratiques se sont développées.
	Nobes (1983)	<p>Classification basée sur le modèle des classifications utilisées en biologie. Il distingue ainsi plusieurs niveaux de classification (classes, sous-classes, familles et espèces) auxquels sont rattachés différents pays.</p> <p>Cette classification distingue deux grands ensembles de pays :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un groupe à orientation « micro-économique » ; - un groupe à orientation « macro-économique » avec une tendance à l'uniformisation. <p>Cette distinction est établie à partir de plusieurs facteurs tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'objectif de la comptabilité ; - les principaux utilisateurs ; - l'influence de la fiscalité ; - l'importance du principe de prudence. 	Cette classification ne résulte pas de l'observation des pratiques réelles des entreprises ; elle est basée sur la connaissance que l'auteur avait des systèmes comptables dans le monde. Elle implique donc une grande part de jugement personnel.
Classifications statistiques	Da Casta et al. (1978)	<p>Appliquant l'analyse factorielle à des données extraites de l'étude de Price Waterhouse de 1973, les auteurs ont dégagé sept facteurs expliquant à eux seuls 63 % de la variance totale. Sur la base des corrélations entre les scores obtenus par chaque pays sur chaque facteur, ces auteurs ont identifié deux groupes de pays :</p>	Cette classification ne reflète pas la perception intuitive de la réalité comptable internationale : - il est étonnant de retrouver dans le même groupe deux pays si différents à savoir les Etats-Unis et l'Allemagne ;

		<p>- un groupe d'influence britannique, constitué du Royaume-Uni et de neuf de ses anciennes colonies ;</p> <p>- un groupe beaucoup plus hétéroclite, comprenant les Etats-Unis, le Japon, ainsi que la plupart des pays d'Europe (France, Allemagne, Italie, Espagne...) et d'Amérique latine.</p> <p>Quant au Canada et aux Pays-Bas, ils apparaissent inclassables.</p>	<p>- il est curieux de ne pas trouver le Canada dans le groupe des Etats-Unis, en raison de l'influence américaine dans ce pays ;</p> <p>- Il est étonnant aussi de voir que les États-Unis apparaissent comme le pays dont la comptabilité est la plus éloignée de celle du Royaume-Uni.</p> <p>Ces anomalies évidentes suggèrent l'existence d'un biais d'ordre méthodologique ou d'erreurs au niveau des données.</p>
Frank (1979)		<p>À partir des mêmes informations, cet auteur a procédé à une analyse factorielle qui a fait apparaître quatre facteurs. Ces derniers ont servi de base à la constitution de groupes, chaque pays étant rattaché au facteur avec lequel il présentait la plus forte corrélation.</p> <p>Cette classification distingue quatre groupes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un groupe à influence britannique comprenant le Royaume- Uni, l'Irlande, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Afrique du Sud ; - un groupe comprenant la plupart des pays de l'Amérique latine, l'Inde et le Pakistan ; - un groupe comprenant la France, l'Italie, l'Espagne, la Belgique, la Suisse et la Suède ; - un autre groupe comprenant les Etats-Unis, le Canada, le Japon, l'Allemagne et les Pays-Bas. 	<p>Certains regroupements semblent étonnants, comme le rattachement de l'Inde et du Pakistan aux pays d'Amérique du Sud ou, encore une fois, la présence des États-Unis et de l'Allemagne dans le même groupe.</p> <p>Mais cette classification est beaucoup plus conforme à l'intuition que celle de Da Casta et al., dans la mesure où les regroupements obtenus sont facilement explicables par l'histoire ou la proximité géographique et culturelle.</p>

Source : Auteurs

Tableau 2 : Principales caractéristiques des 2 grands modèles de normalisation comptable selon Haller A. et Walton P. (1997)

	Caractéristiques	Systèmes comptables	
		Continental Européen	Anglo-Saxon
Environnement économique et social	Source principale de financement	Secteur bancaire	Marchés financiers
	Culture	Orientation étatique	Individualiste
	Système juridique	Dominé par le droit écrit : la loi fournit des règles comptables détaillées	Dominé par la jurisprudence : Les règles sont élaborées par des organisations
	Système fiscal	Relation étroite entre comptabilité et fiscalité	La comptabilité est indépendante de la fiscalité
Objectifs de la comptabilité	Utilisateurs principaux des états financiers	Créanciers, autorités fiscales, investisseurs	Essentiellement les investisseurs
	Principes comptables	- Domination du principe de prudence - Influence de la fiscalité sur l'utilité décisionnelle de l'information comptable	Image fidèle, juste représentation
	Étendue de la publication	Tendance à une publication limitée	Tendance à une large publication
	Latitude en matière comptable	Nombre considérable d'options de comptabilisation et d'évaluation	Peu d'options de comptabilisation et d'évaluation
	Calcul du bénéfice	Calcul d'un bénéfice pouvant être distribué : - Principe de prudence - Limite dans la distribution du bénéfice - Tendance à la création de réserves latentes	Calcul d'un bénéfice utile à la prise de décision: - Juste représentation, image fidèle - Domination du principe d'indépendance des exercices - Pas de limite à la distribution du bénéfice - Pas de réserves latentes
	Relation Comptabilité / Fiscalité	Influence réciproque de la comptabilité et de la fiscalité	Indépendance de la comptabilité et de la fiscalité
	Exemples de Pays	France, Belgique, Allemagne, Grèce, Italie, Japon, Portugal, Suisse	Australie, Royaume-Uni, Canada, Irlande, Pays Bas, Etats-Unis, Nouvelle Zélande, Singapour

Source : Inspiré de Benyekhlef (2022)

Tableau 3 : Impact des facteurs juridiques, économiques et politiques sur le système comptable selon Meek G. K. et Saudagaran S. M. (1990)

Facteur	Systèmes européens	Systèmes anglo-saxons
Système juridique	Les pays d'Europe ont un droit codifié : législation très détaillée qui laisse très peu de place à l'interprétation des juges.	Les pays anglo-saxons ont un droit coutumier : les lois se contentent d'énoncer des principes généraux laissant aux juges une grande marge d'appréciation dans le règlement des litiges.
Financement des entreprises	Dans les pays d'Europe, ce sont plutôt les institutions financières qui procurent aux entreprises l'essentiel de leurs ressources et donc la préoccupation principale est la protection des créanciers, d'où l'importance accordée au principe de prudence qui, souvent, l'emporte sur l'objectif d'image fidèle.	Dans les pays anglo-saxons, le marché boursier joue un rôle important dans le financement des entreprises et donc la comptabilité doit représenter le plus fidèlement possible la situation de toute entreprise afin de mieux en informer les investisseurs.
Fiscalité	La fiscalité conditionne les pratiques comptables en Europe continentale.	L'influence de la fiscalité est beaucoup plus faible dans les pays anglo-saxons.
Niveau d'inflation	Dans les pays où l'inflation est élevée, les entreprises ont tendance à pratiquer des réévaluations d'actifs, alors que dans les pays où l'inflation est faible, l'évaluation au coût historique demeure la règle.	
Liens politiques et économiques entre pays	Les pays coloniaux ont généralement exporté leur système comptable dans leur zone d'influence. Ce fut le cas de la Grande Bretagne dans les pays du <i>Commonwealth</i> et de la France dans les pays d'Afrique francophone. L'importance des relations économiques semble aussi expliquer les similitudes entre certains pays tels que les États-Unis et le Canada ou l'Allemagne et la Suisse.	

Source : Inspiré de l'article de Raffournier (1998), pages 9-11

Toutes ces études ont constaté l'existence de deux modèles comptables différents : l'un anglo-saxon et l'autre continental européen. Pour mieux comprendre les différences entre ces deux modèles, il aurait également été intéressant de les rattacher aux différentes théories comptables afin de les expliquer et de les justifier, telles que la théorie positive de la comptabilité, la théorie du signal, la théorie de l'agence... Nous nous limiterons dans cet article à présenter les principales caractéristiques de ces deux modèles dans le tableau 2 ci-dessus.

Dans son article, Raffournier (1998) a aussi abordé la question de l'origine des différences entre les systèmes comptables.

Il affirme que, d'après les études sur ce sujet, ces différences peuvent s'expliquer par deux catégories de facteurs :

- les facteurs juridiques, économiques et politiques ;
- les facteurs culturels.

Vu que, d'une part les pays de l'Union du Maghreb Arabe (UMA) ont vécu un passé et une histoire presque identiques qui leur ont transmis un patrimoine culturel commun et que, d'autre part, selon Raffournier (1998), les études sur les facteurs culturels n'ont pas été testées et validées sur le plan empirique, il nous semble plus pertinent de présenter dans le tableau 3 ci-dessus l'essentiel de l'étude de Meek et Saudagaran (1990) sur les facteurs juridiques, économiques et politiques.

Ces auteurs retiennent cinq facteurs susceptibles d'expliquer les différences entre les systèmes comptables, comme le montre le tableau ci-dessus.

3. Évolution de la normalisation comptable dans les pays de l'UMA

Après leurs indépendances, les pays de l'Union du Maghreb Arabe (UMA), à l'exception de la Libye (ancienne colonie italienne), avaient hérité du Plan Comptable Général (PCG) français de 1957 qui avait servi de référence comptable dans les pays du Maghreb, après la Seconde Guerre mondiale et notamment durant les dernières années de la période coloniale.

Une normalisation comptable nationale apparut alors nécessaire, pour chacun de ces pays, en vue de mettre en place des règles nationales pour la tenue de la comptabilité ainsi que pour l'établissement des états financiers afin de permettre aux différents acteurs économiques de chaque pays de communiquer entre eux dans un même langage comptable. Nous présentons ci-après une brève évolution de la normalisation comptable dans chaque pays de l'UMA.

3.1. Évolution de la normalisation comptable en Tunisie

En Tunisie, un Plan Comptable Général (PCG) a été mis en place dès 1968 afin d'accompagner les orientations socialistes de l'État. Ce plan n'était pas obligatoire, mais la plupart des entreprises l'avaient adopté (Klibi, 2012). Cependant, ce plan présentait plusieurs insuffisances : absence de définition des concepts de la comptabilité en tant que discipline, importance accordée à l'État en tant que planificateur économique, approche juridique prévalant sur l'approche économique, etc... Plus tard, dans les années 90, le contexte économique tunisien a fortement changé en passant d'une économie planifiée vers une économie de marché afin surtout de promouvoir l'investissement privé national et étranger. La Tunisie a alors remplacé son plan comptable de 1968, devenu inadapté, par un nouveau système comptable institué par la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, entré en vigueur à partir de 01 janvier 1997.

3.2. Évolution de la normalisation comptable en Algérie

En Algérie, un Plan comptable National (PCN) a été élaboré en 1973 par le Conseil Supérieur de la Comptabilité (CSC). Par la suite en 1996 fut créé, par décret n° 96-318, un nouvel organe de normalisation comptable, à savoir le Conseil National de Comptabilité (CNC), dont l'une des missions était d'engager une réforme du Plan Comptable National (PCN) afin de l'adapter à l'évolution de l'environnement économique, juridique et social de l'entreprise et aussi à la

normalisation comptable internationale.

Cette réforme a mis en place le Système Comptable Financier (SCF) institué par la loi 07-11 du 25 novembre 2007 et mis en application à partir du 01 janvier 2010.

3.3. Évolution de la normalisation comptable au Maroc

Au Maroc, jusqu'au milieu des années 80, il n'existait pas de normalisation comptable.

Cependant, la comptabilité des entreprises devait obéir à des règles dispersées à travers un certain nombre de textes législatifs relevant du Droit commercial, du Droit fiscal, du Droit des sociétés, du Droit du travail et du Droit pénal (Difadi, 2014). Cette réglementation comptable, dispersée et incomplète, exigeait la tenue d'une comptabilité régulière et sincère en imposant :

- des règles sommaires de tenue des livres de commerce ;
- des modèles de documents fiscaux concernant notamment le bilan et la formation du résultat (Compte d'Exploitation Générale et Compte de Pertes et Profits) ;
- des définitions des principaux éléments du bilan et de la formation du résultat ;
- des règles d'évaluation de certains éléments de l'actif du bilan ;
- des sanctions relatives notamment à l'absence de comptabilité ou à la tenue d'une comptabilité incomplète ou présentant des irrégularités graves.

Aucune méthode comptable n'était imposée, mais, par ses modèles fiscaux qui s'inspiraient de la normalisation comptable française, cette réglementation approuvait officiellement l'application du plan comptable français de 1957. Au cours de la deuxième moitié de la décennie 80, la réforme fiscale mise en place au Maroc révéla alors la nécessité d'une véritable normalisation comptable marocaine. C'est ainsi que, le 19 août 1986, une Commission de Normalisation Comptable (CNC) a été créée afin de proposer un plan comptable. Les travaux de cette commission ont abouti, en décembre 1986, à un projet de plan comptable intitulé « Code Général de la Normalisation Comptable » (CGNC) qui s'inspira fortement du nouveau plan comptable français de 1982. Le CGNC a été rendu applicable, à partir du 01 janvier 1994, par la loi 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants (Dahir n° 1-92-138 du 25 décembre 1992 publié au Bulletin Officiel n°4183 bis du 30 décembre 1992, appelé loi comptable).

3.4. Évolution de la normalisation comptable en Mauritanie

Un Plan Comptable National a été institué par l'Ordonnance n° 82-180 du 24 décembre 1982 et a été révisé par la Loi n° 99-09 du 20 janvier 1999 (appelée Loi n° 009) et le décret n° 099-140 du 15 novembre 1999 fixant les règles de tenue des comptabilités et d'établissement des états financiers de l'ensemble des entreprises publiques et privées. Le plan comptable révisé est entré en vigueur à partir du 01 janvier 1999.

3.5. Évolution de la normalisation comptable en Libye

La comptabilité moderne a été introduite en Libye par les colons italiens au début du XX^{ème} siècle, mais son application est restée limitée aux milieux économiques coloniaux italiens.

Après la Deuxième Guerre mondiale, les premières agences de secours humanitaires sont arrivées en Libye. De même, des sociétés d'investissement britanniques et américaines se sont installées et ont implanté un système de comptabilité anglo-saxon (Moussa, 2009). Cependant, l'absence d'un cadre comptable, même implicite, a provoqué la stagnation de la comptabilité. « Sans un référentiel, les problèmes sont traités par interprétation personnelle des professionnels, interprétations qui ne sont pas forcément concordantes. » (Buzied, 1998). Face à cette absence de cadre comptable, la fiscalité et la loi commerciale sont les seules références pour les comptables en Libye, même si elles n'indiquent aucune norme comptable.

4. Systèmes comptables des pays de l'UMA à travers les textes législatifs

Nous présenterons les composantes des différents systèmes comptables maghrébins à travers la lecture des textes législatifs relatifs à la normalisation comptable. En raison de l'absence d'informations, nous n'aborderons pas le cas de la Libye. Nous présenterons donc, pour chacun des autres pays de l'UMA, la loi comptable, le cadre comptable, les principes comptables, les états financiers et le champ d'application.

4.1. Système comptable en Tunisie

4.1.1. Loi comptable tunisienne

La loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises, publiée au Journal Officiel n° 105 du 31 décembre 1996, comporte cinq chapitres.

- Le **chapitre Premier** définit le champ d'application de la loi ainsi que les composantes du système et institue le Conseil national de la comptabilité tout en précisant ses prérogatives.

- Le **chapitre deux** concerne le cadre conceptuel et les normes comptables.

- Le **chapitre trois** traite des livres comptables : il énumère et définit les livres comptables obligatoires, leur forme et les conditions de leur tenue, notamment dans le cas d'une comptabilité informatisée. Il s'agit du journal général, du grand livre et du livre d'inventaire. La balance est aussi obligatoire.

- Le **chapitre quatre** traite des états financiers : il énumère et définit le contenu de ces états, leur périodicité et leurs délais d'établissement. Il s'agit du bilan, de l'état de résultats, du tableau de flux de trésorerie et des notes aux états financiers.

Il oblige aussi les groupes de sociétés d'établir des états financiers consolidés.

- Le **chapitre cinq** comporte des dispositions diverses fixant le délai de conservation des documents comptables ainsi que la date d'entrée en vigueur du nouveau système comptable.

4.1.2. Cadre conceptuel de la comptabilité financière tunisienne

4.1.2.1. Définition du cadre conceptuel tunisien

La loi n° 96-112 du 30 décembre 1996 stipule, dans son article 6, que « le cadre conceptuel de la comptabilité constitue un guide pour l'élaboration des normes comptables et leur interprétation. Il sert de support pour le traitement des opérations relatives aux transactions de l'entreprise et des effets des événements liés à son activité et n'ayant pas été traités par ces normes ». Le décret n° 96-2459 du 30 décembre 1996, portant approbation du cadre conceptuel de la comptabilité, publié lui aussi dans le Journal Officiel n° 105 du 31 décembre 1996, stipule dans son paragraphe 01 que « le cadre conceptuel constitue la structure de référence théorique qui sert de support et de guide à l'élaboration des normes comptables ». Il précise que ce cadre « est un ensemble d'objectifs, de concepts fondamentaux et d'éléments qui entretiennent entre eux, des liens de cohérence et de complémentarité ».

4.1.2.2. Objectifs, structure et utilisateurs du cadre conceptuel tunisien

4.1.2.2.1. Objectifs du cadre conceptuel tunisien

Selon le paragraphe 02 du décret n°96-2459, le cadre conceptuel « a pour objectifs d'aider à :

- l'élaboration de normes cohérentes pouvant faciliter la production de données et d'états financiers ;

- l'arbitrage en cas de divergences d'appréhension ou d'oppositions d'intérêts et la recherche de solutions appropriées ;

- l'interprétation des états financiers ;

- la résolution des questions comptables n'ayant pas été traitées par les normes ».

4.1.2.2.2. Structure du cadre conceptuel tunisien

Selon le paragraphe 05 du décret n° 96-2459, « le cadre conceptuel est structuré selon la hiérarchie suivante :

Niveau 1 : il concerne les utilisateurs des états financiers, leurs besoins et les objectifs des états financiers ;

Niveau 2 : il concerne les concepts fondamentaux, à savoir :

- Les caractéristiques qualitatives de l'information financière ;
- Les hypothèses sous-jacentes et conventions comptables ;
- La terminologie comptable et les éléments des états financiers ;

Niveau 3 : il concerne les guides opérationnels qui traitent des procédés de mesure ;

Niveau 4 : il concerne les mécanismes de communication de l'information qui dérivent des objectifs des états financiers ».

4.1.2.2.3. Utilisateurs du cadre conceptuel tunisien

Selon les paragraphes 06 à 12 du décret n° 96-2459, le cadre conceptuel distingue deux catégories d'utilisateurs :

- les *utilisateurs internes* : dirigeants, organes d'administration, différentes structures internes de l'entreprise ;

- les *utilisateurs externes* : fournisseurs de capitaux, administration et autres institutions de réglementation et de contrôle, salariés, syndicats, fournisseurs, clients, organismes professionnels, presse, médias, chercheurs, associations et public en général.

4.1.3. Principes comptables tunisiens

Ils sont appelés conventions comptables. Le paragraphe 37 du décret n° 96-2459 stipule que « les conventions comptables sont des règles concrètes qui guident la pratique comptable ».

Les paragraphes 38 à 49 de ce décret distinguent douze conventions comptables :

- *Convention de l'entité* : « L'entreprise est considérée comme étant une entité comptable autonome et distincte de ses propriétaires. La comptabilité financière suppose une nette séparation entre le patrimoine de l'entreprise et celui de ses propriétaires ou actionnaires ».
- *Convention de l'unité monétaire* : « La nécessité d'une unité de mesure unique pour enregistrer les transactions d'une entreprise a été à l'origine du choix de la monnaie comme unité de mesure (le Dinar) de l'information véhiculée par les états financiers ».
- *Convention de la périodicité* : « L'information financière doit refléter l'évolution périodique des performances de l'entreprise pour servir de base à la prise des décisions économiques. Elle doit être, en conséquence, produite et fournie à des intervalles périodiques et réguliers, la période étant désignée "exercice comptable" ».
- *Convention du coût historique* : « Les biens et services acquis par l'entité sont comptabilisés à leur coût de transaction, soit le montant effectivement payé ou dû ».
- *Convention de la réalisation du revenu* : « Le revenu ne peut être comptabilisé qu'au moment où il est réalisé ».
- *Convention de rattachement des charges aux produits* : « Lorsque des revenus sont comptabilisés au cours d'un exercice, toutes les charges ayant concouru à la réalisation de ces revenus doivent être déterminées et rattachées à ce même exercice ».
- *Convention de l'objectivité* : « Les transactions et événements pris en compte en comptabilité et divulgués dans les états financiers doivent être justifiés par des preuves ».
- *Convention de la permanence des méthodes* : « Les mêmes méthodes de prise en compte, de mesure et de présentation doivent être utilisées par l'entreprise d'une période à l'autre ».

- *Convention de l'information complète* : « Les états financiers doivent fournir toutes les informations nécessaires pour ne pas induire en erreur les lecteurs ».
- *Convention de prudence* : « La prudence est la prise en compte d'un certain degré de précaution dans l'exercice des jugements nécessaires pour préparer les estimations dans des conditions d'incertitudes, pour faire en sorte que les actifs ou les revenus ne soient pas surévalués et que les passifs ou les charges ne soient pas sous-évalués ».
- *Convention de l'importance relative* : « Un fait ou un élément est significatif, si en tenant compte des circonstances, sa nature ou son montant sont tels que le fait de le mentionner dans les états financiers, ou la manière de le traiter dans les comptes est susceptible d'influencer le jugement ou les décisions prises sur la base des données comptables ».
- *Convention de la prééminence du fond sur la forme* : « Pour que l'information représente d'une manière fiable les transactions et autres événements qu'elle vise à représenter, il est nécessaire qu'ils soient enregistrés et présentés en accord avec leur substance et la réalité économique et non pas seulement selon leur forme juridique ».

4.1.4. États financiers tunisiens

4.1.4.1. Définition et objectifs des états financiers tunisiens

4.1.4.1.1. Définition des états financiers tunisiens

La loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, dans son article 18 du chapitre quatre, distingue quatre états financiers qui forment un tout indissociable : le bilan, l'état de résultats, le tableau de flux de trésorerie et les notes aux états financiers. Le décret n° 96-2459 du 30 décembre 1996 considère ces états comme des mécanismes de communication dont la publication périodique est utile pour les utilisateurs afin d'évaluer, comparer et prédire la rentabilité de l'entreprise, sa solvabilité et sa liquidité (paragraphe 77).

Les paragraphes suivants du décret définissent les différents états financiers :

- Le *bilan* « constitue une représentation à une date donnée de la situation financière de l'entreprise sous forme d'actif et de passif et de capitaux propres » (paragraphe 79 du décret).
- L'*état de résultat* « retrace les revenus et gains et les charges et pertes découlant d'un exercice comptable complet engendrant le résultat net de l'exercice et reflétant ainsi la performance financière et la rentabilité de l'entreprise » (paragraphe 80 du décret).
- L'*état des flux de trésorerie* « retrace l'évolution de la situation financière au cours d'un exercice comptable » (paragraphe 81 du décret).
- Les *notes aux états financiers* : « ces états doivent être étayés par des informations explicatives et supplémentaires présentées sous forme de notes permettant une meilleure intelligibilité des états financiers. Ces notes font partie intégrante des états financiers » (paragraphe 82 du décret).

4.1.4.1.2. Objectifs des états financiers tunisiens

Le paragraphe 16 du décret n° 96-2459 stipule que « les états financiers ont pour objectifs essentiels de :

- fournir des informations utiles à la prise de décisions relatives à l'investissement, au crédit et autres décisions similaires ;
- présenter des informations utiles pour estimer la probabilité de réalisation des flux futurs de trésorerie, l'importance de ces flux et les moments auxquels ces derniers peuvent avoir lieu ;
- renseigner sur :
 - La situation financière de l'entreprise particulièrement sur ses ressources et obligations,
 - La performance financière de l'entreprise,
 - La manière dont l'entreprise a obtenu et dépensé ses liquidités,

- le degré de réalisation des objectifs pour les dirigeants,
- le degré de conformité de l'entreprise aux lois en vigueur ».

4.1.4.2. Caractéristiques qualitatives des états financiers tunisiens

Le paragraphe 19 du décret n° 96-2459 stipule que « ces caractéristiques qualitatives sont les attributs que doit revêtir l'information financière véhiculée dans les états financiers et qui sont indispensables pour garantir la production et la divulgation d'informations financières utiles à la prise de décision. Les quatre principales caractéristiques qualitatives sont l'intelligibilité, la pertinence, la fiabilité et la comparabilité ». Les paragraphes 20 à 33 de ce décret définissent ces quatre caractéristiques qualitatives comme suit :

- L'*intelligibilité* : « l'information doit être compréhensible par les utilisateurs. Cela signifie que l'information soit explicite, claire et concise et à la portée des utilisateurs ».
- La *pertinence* : « l'information doit « favoriser une prise de décision adéquate par les utilisateurs des états financiers en les aidant à évaluer les événements passés, présents ou futurs ou en leur permettant de confirmer ou de corriger des évaluations antérieures ».
- La *fiabilité* : « l'information est fiable lorsqu'elle permet aux utilisateurs de s'y fier comme une information fidèle, neutre et vérifiable et qu'elle n'inclut pas d'erreur ou de biais ».
- La *comparabilité* : « l'information doit permettre à l'utilisateur de faire des comparaisons dans le temps, pour déterminer les tendances de la situation financière et des performances de l'entreprise ».

4.1.4.3. Hypothèses de base des états financiers tunisiens

Le cadre comptable distingue deux hypothèses de base pour l'élaboration des états financiers :

- La *continuité de l'exploitation* : selon le paragraphe 35 du décret n° 96-2459, « l'entreprise poursuit normalement ses activités dans un avenir prévisible et elle n'a ni l'intention ni l'obligation de mettre fin à ses activités ou de réduire sensiblement leur étendue ».
- La *comptabilité d'engagement* : selon l'article 36 du décret n° 96-2459, « les effets des transactions et autres événements sont pris en compte dès que ces transactions ou événements se produisent et non pas au moment des encaissements ou paiements ».

4.1.5. Champ d'application du cadre conceptuel tunisien

Dans son article 1, la loi n° 96-112 du 30 Décembre 1996, relative au système comptable des entreprises, stipule que « les dispositions de cette loi s'appliquent à toute personne physique ou morale assujettie à la tenue d'une comptabilité en vertu de la législation en vigueur et ce à l'exception des entreprises soumises, dans la tenue de leur comptabilité, aux dispositions du code de la comptabilité publique et des entreprises qui répondent aux conditions fixées par des législations spéciales pour la tenue d'une comptabilité simplifiée définie par les normes comptables ». La norme technique NCT 42, relative à la *comptabilité simplifiée*, prévoit un plan des comptes allégé ainsi que des états financiers simplifiés à savoir : un bilan simplifié, un état de résultat simplifié et des notes aux états financiers simplifiés.

4.1.6. Normes comptables tunisiennes

Il s'agit principalement de la *norme comptable générale* et des *normes comptables techniques*.

La *norme comptable générale* fixe :

- le modèle standard des états financiers publiés par les entreprises ;
- les dispositions relatives à l'organisation comptable ;

- une nomenclature comptable et le fonctionnement général des comptes.

Les *normes comptables techniques* ont pour objet, d'après l'article 9 de la loi n° 96-112, de fixer les modalités de traitement des opérations découlant des transactions de l'entreprise et des effets des événements liés à son activité, et ce, par la détermination des règles de prise en compte de ces opérations, leur évaluation et leur divulgation dans les états financiers. Elles sont suffisamment détaillées et claires pour pouvoir être interprétées de manière identique dans différentes entreprises. Il existe plus de quarante normes comptables techniques (NCT).

4.2. Système comptable en Algérie

4.2.1. Loi comptable algérienne

La loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier (SCF), publiée au Journal Officiel n° 74 du 25 novembre 2007, fixe les conditions et les modalités d'application du système comptable financier à travers sept chapitres.

- Le **chapitre I** définit la comptabilité financière et le champ d'application du SCF.
- Le **chapitre II** définit le cadre conceptuel, les principes comptables et normes comptables.
- Le **chapitre III** concerne l'organisation de la comptabilité : il détermine les obligations à satisfaire, les modalités d'enregistrement comptable et la tenue des livres comptables qui comprennent un livre journal, un grand livre et un livre d'inventaire.
- Le **chapitre IV** définit le contenu et les méthodes d'élaboration des états financiers que les entités sont tenues de publier, à savoir un bilan, un compte de résultat, un tableau de flux de trésorerie, un tableau de variation des capitaux propres et une annexe.
- Le **chapitre V** concerne la consolidation et les comptes combinés : il décrit les conditions, les modalités, méthodes et procédures d'établissement et de publication des comptes consolidés et des comptes combinés.
- Le **chapitre VI** relatif aux changements d'estimations et méthodes comptables que l'entreprise peut effectuer. Ces changements, concernant les modifications des principes, des bases, des conventions, des règles et des pratiques spécifiques appliquées pour établir et présenter les états financiers, ne sont autorisés que s'ils permettent une amélioration dans la présentation des états financiers.
- Le **chapitre VII** fixe le 01 janvier 2009 comme date d'entrée en vigueur du système comptable financier (reportée par la suite au 01 janvier 2010) ainsi que l'abrogation de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

4.2.2. Cadre conceptuel de la comptabilité financière algérienne

4.2.2.1. Définition du cadre conceptuel algérien

La loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 stipule dans son article 7 que « le cadre conceptuel de la comptabilité financière constitue un guide pour l'élaboration des normes comptables, leur interprétation et la sélection de la méthode comptable appropriée lorsque certaines transactions et autres événements ne sont pas traités par une norme ou une interprétation ». Elle précise que ce cadre « définit le champ d'application, les principes et conventions comptables, les actifs, les passifs, les capitaux propres, les produits et les charges ».

Le décret exécutif n° 08-156 du 26 mai 2008, portant application des dispositions de la loi n° 07-11, publié au Journal Officiel n° 27 du 28 mai 2008, stipule dans son article 2 que « le cadre conceptuel de la comptabilité financière :

- définit les concepts qui sont la base de la préparation et de la présentation des états financiers tels les conventions et principes comptables à respecter et les caractéristiques qualitatives de l'information financière ;
- constitue une référence pour l'établissement de nouvelles normes ;
- facilite l'interprétation des normes comptables et l'appréhension d'opérations ou d'événements non explicitement prévus par la réglementation comptable ».

4.2.2.2. Objectifs, structure et utilisateurs du cadre conceptuel algérien

4.2.2.2.1. Objectifs du cadre conceptuel algérien

Le décret exécutif n° 08-156 du 26 mai 2008 stipule dans son article 3 que « le cadre conceptuel a pour objectif d'aider :

- au développement des normes ;
- à la préparation des états financiers ;
- à l'interprétation par les utilisateurs de l'information contenue dans les états financiers préparés en conformité avec les normes comptables ;
- à la formulation d'une opinion sur la conformité des états financiers avec les normes ».

4.2.2.2.2. Structure du cadre conceptuel algérien

Aucun texte législatif ne précise la structure du cadre conceptuel. À la lecture de ces textes, il apparaît que le cadre conceptuel est un ensemble d'objectifs, de principes, de caractéristiques et d'hypothèses permettant de donner une image fidèle à travers des états financiers.

4.2.2.2.3. Utilisateurs du cadre conceptuel algérien

L'article 11 du décret exécutif n° 08-156 du 26 mai 2008, affirme que les états financiers doivent indiquer toute information significative pouvant avoir une influence sur le jugement des utilisateurs de cette information, sans pour autant préciser l'identité de ces utilisateurs qui ne peuvent être que des utilisateurs internes (dirigeants) ou externes (actionnaires, prêteurs...).

4.2.3. Principes comptables algériens

Le décret exécutif n° 08-156 distingue deux conventions pour l'élaboration des états financiers :

- La *convention de l'entité* : « Les états financiers de l'entité ne doivent prendre en compte que les transactions de l'entité, et non celles des propriétaires » (article 9).

- La *convention de l'unité monétaire* : « Le dinar algérien est l'unité de mesure de l'information véhiculée par les états financiers » (article 10).

Ce même décret retient sept principes comptables pour l'élaboration des états financiers :

- Le *principe d'importance relative* : « les états financiers doivent mettre en évidence toute information significative, pouvant avoir une influence sur le jugement que les utilisateurs de l'information peuvent porter sur l'entité » (article 11).

- Le *principe de l'indépendance des exercices* : « Le résultat de chaque exercice est indépendant de celui qui le précède et de celui qui le suit. Pour sa détermination, seuls lui sont imputés les opérations et événements qui lui sont propres » (article 12).

- Le *principe de prudence* : « Les actifs et les produits ne doivent pas être surévalués, et les passifs et les charges ne doivent pas être sous-évalués » (article 14).

- Le *principe de permanence des méthodes* : « La cohérence et la comparabilité des informations comptables au cours des périodes successives impliquent une permanence dans l'application des règles et méthodes relatives à l'évaluation des éléments et à la présentation des informations » (article 15).

- Le *principe du coût historique* : « Les éléments d'actifs, de passifs, de produits et de charges sont enregistrés en comptabilité et présentés dans les états financiers au coût historique, sur la base de leur valeur à la date de leur constatation, sans tenir compte des effets de variations de prix ou d'évolution du pouvoir d'achat de la monnaie » (article 16).

- Le *principe de l'intangibilité du Bilan d'ouverture* : « Le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent » (article 17).

- Le *principe de prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique* : « Les opérations sont enregistrées en comptabilité et présentées dans les états financiers conformément à leur nature et à leur réalité financière et économique, sans s'en tenir

uniquement à leur apparence juridique » (article 18).

L'arrêté du 26 juillet 2008 publié au Journal Officiel n° 19 du 25 mars 2009, fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes, utilise dans son glossaire en annexe 3 l'expression *prééminence de la substance sur la forme* et précise que « les transactions et autres événements sont comptabilisés et présentés dans les états financiers conformément à leur substance et à leur réalité économique et non pas seulement selon leur forme juridique » (page 74).

4.2.4. États financiers algériens

4.2.4.1. Définition et objectifs des états financiers algériens

4.2.4.1.1. Définition des états financiers algériens

La loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 stipule, dans son article 25, que « les états financiers des entités, autres que les petites entités, comprennent : un bilan, un compte de résultat, un tableau de flux de trésorerie, un tableau de variation des capitaux propres et une annexe précisant les règles et méthodes comptables utilisées et fournissant des compléments d'information au bilan et au compte de résultat ». Ils sont émis dans un délai maximum de six mois suivant la date de clôture de l'exercice (Point 210-3 de l'arrêté du 26 juillet 2008).

Le décret exécutif n° 08-156 du 26 mai 2008 définit les états financiers comme suit :

- Le *bilan* « décrit séparément les éléments d'actif et les éléments du passif » (article 33).
- Le *compte de résultat* « est un état récapitulatif des charges et des produits réalisés par l'entité au cours de l'exercice » (article 34).
- Le *tableau des flux de trésorerie* « a pour but d'apporter aux utilisateurs des états financiers une base d'évaluation de la capacité de l'entité à générer de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, ainsi que des informations sur l'utilisation de ces flux de trésorerie » (article 35).
- Le *tableau de variation des capitaux propres* « constitue une analyse des mouvements ayant affecté chacune des rubriques constituant les capitaux propres de l'entité au cours de l'exercice » (article 36).
- L'*annexe aux états financiers* « comporte des informations ayant un caractère significatif ou étant utiles pour la compréhension des opérations figurant sur les états financiers » (article 37).

4.2.4.1.2. Objectifs des états financiers algériens

La loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 stipule que « les états financiers doivent présenter de manière fidèle la situation financière de l'entité, ses performances et tout changement de sa situation financière, et doivent refléter l'ensemble des opérations et événements découlant des transactions de l'entité et des effets des événements liés à son activité » (article 26).

4.2.4.2. Caractéristiques qualitatives des états financiers algériens

Selon l'article 8 du décret n° 08-156 du 26 mai 2008, « l'information fournie dans les états financiers doit revêtir les caractéristiques qualitatives de pertinence, de fiabilité, de comparabilité et d'intelligibilité ». Le glossaire, en annexe 3 à la fin de l'arrêté du 26 juillet 2008, fournit les définitions suivantes :

- *Pertinence* : « Qualité de l'information lorsqu'elle peut influencer les décisions économiques des utilisateurs en les aidant à évaluer des événements passés, présents ou futurs ou en confirmant ou corrigeant leurs évaluations passées » (page 74).
- *Fiabilité* : « Qualité de l'information lorsqu'elle est exempte d'erreur et de préjugé significatifs et que les utilisateurs peuvent lui faire confiance pour présenter une image fidèle de ce qu'elle est censée présenter ou de ce qu'on pourrait s'attendre raisonnablement à la voir représenter » (page 71).
- *Comparabilité* : « Qualité de l'information lorsqu'elle est établie et présentée dans le respect

de la permanence des méthodes et permet à son utilisateur de faire des comparaisons significatives dans le temps et entre entités » (page 69).

- *Intelligibilité* : « Qualité d'une information lorsqu'elle est facilement compréhensible par tout utilisateur ayant une connaissance raisonnable des affaires et des activités économiques et de la comptabilité et ayant la volonté d'étudier l'information d'une façon raisonnablement diligente » (page 72).

4.2.4.3. Hypothèses de base des états financiers algériens

Le décret exécutif n° 08-156 du 26 mai 2008 distingue deux hypothèses de base pour l'élaboration des états financiers :

- La *comptabilité d'engagement* : « Les effets des transactions et autres évènements sont comptabilisés sur la base d'une comptabilité d'engagement, au moment de la survenance de ces transactions ou évènements. Ils sont présentés dans les états financiers des exercices auxquels ils se rattachent » (article 6). Le glossaire, à la fin de l'arrêté du 26 juillet 2008, utilise l'expression *comptabilité d'exercice* (page 69).

- La *continuité de l'exploitation* : « Les états financiers sont établis sur une base de continuité d'exploitation, en présumant que l'entité poursuivra ses activités dans un avenir prévisible, à moins que des évènements ou des décisions survenus avant la date de publication des comptes rendent probable, dans un avenir proche, la liquidation ou la cessation d'activité » (article 7).

4.2.5. Champ d'application du cadre conceptuel algérien

L'article 4 de la loi 07-11 du 25 novembre 2007 stipule que « sont astreintes à la tenue d'une comptabilité financière les entités suivantes :

- Les sociétés soumises aux dispositions du code de commerce ;
- Les coopératives ;
- Les personnes physiques ou morales produisant des biens et des services marchands ou non marchands qui exercent des activités économiques fondées sur des actes répétitifs ;
- Et toutes autres personnes physiques ou morales qui y sont assujetties par voie légale ».

« Les petites entités dont les chiffres d'affaires, l'effectif et l'activité ne dépassent pas des seuils déterminés peuvent tenir une *comptabilité simplifiée* » (Art 5 de la loi n° 07-11).

Selon l'article 43 du décret exécutif n° 08-156 du 26 mai 2008, « les petites entités qui remplissent les conditions d'activité, de chiffre d'affaires et d'effectifs sont assujetties à une comptabilité simplifiée dite de trésorerie, sauf option contraire de leur part, et à l'établissement d'états financiers spécifiques constitués :

- D'une situation en fin d'exercice ;
- D'un compte de résultat de l'exercice ;
- D'un état de variation de la trésorerie au cours de l'exercice ».

L'arrêté de 26 juillet 2008 publié au Journal Officiel n° 19 du 25 mars 2009 (page 76), fixant les seuils de chiffre d'affaires, d'effectif et l'activité applicables aux petites entités pour la tenue d'une comptabilité financière simplifiée, précise dans son article 2 les seuils à ne pas dépasser durant deux exercices excessifs :

Activité	Chiffre d'affaires	Effectif
Commerce	10 millions de dinars	9 salariés à temps plein
Production et artisanat	6 millions de dinars	
Prestation de services et autres	3 millions de dinars	

Source : Auteurs

4.2.6. Normes comptables algériennes

La loi n° 07-11 du 25 novembre 2007, portant système comptable financier, stipule dans son

article 8 que « les normes comptables fixent les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs, des passifs, des charges et des produits ainsi que le contenu et le mode de présentation des états financiers ». Le décret exécutif n° 08-156 du 26 mai 2008 stipule dans son article 29 que « les normes comptables constituent des dispositifs techniques qui définissent les méthodes d'évaluation et de comptabilisation des éléments des états financiers ».

4.3. Système comptable au Maroc

4.3.1. Loi comptable marocaine

La loi n°9-88 (publiée au Bulletin Officiel n° 4183 du 30 décembre 1992) et modifiée par la loi n° 44-03 (publiée au Bulletin Officiel n° 5404 du 16 mars 2006), fixe les obligations comptables des commerçants à travers vingt-six articles.

- Les **articles 1 à 3** précisent les modalités d'enregistrement comptable.
- Les **articles 4 à 8** concernent l'établissement d'un manuel d'organisation comptable, la durée de l'exercice comptable et la tenue d'un livre-journal et d'un livre d'inventaire.
- Les **articles 9 à 13** définissent le contenu, les méthodes d'élaboration et l'objectif des états financiers (appelés états de synthèse), à savoir un bilan, un compte de produits et charges, un état des soldes de gestion, un tableau de financement et un état des informations complémentaires. L'article 10 stipule que le compte de produits et charges récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement (Ce qui confirme l'hypothèse d'une comptabilité d'engagement).
- L'**article 14** précise les méthodes d'évaluation des éléments d'actif.
- Les **articles 15 à 17** concernent certains principes comptables : clarté, prudence, spécialisation des exercices.
- L'**article 18** indique la date d'établissement des états financiers, à savoir au plus tard dans les 3 mois suivant la date de clôture de l'exercice.
- Les **articles 19 à 21** autorisent certaines dérogations aux prescriptions de cette loi.
- L'**article 22** précise que les documents comptables doivent être établis en monnaie nationale, sans blanc ni altération et doivent être conservés pendant dix ans.
- L'**article 23** signale que l'administration fiscale peut rejeter les comptabilités qui ne respectent pas les prescriptions de cette loi.
- L'**article 24** oblige les professions comptables de se conformer aux dispositions de cette loi.
- L'**article 25** abroge quelques articles de l'ancien code de commerce du 12 août 1913.
- L'**article 26** annonce que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à compter du deuxième exercice ouvert après la date de sa publication au Bulletin officiel, soit le 01 janvier 1994.

4.3.2. Code Général de la Normalisation Comptable (CGNC) au Maroc

4.3.2.1. Définition du Code Général de la Normalisation comptable (CGNC)

Il s'agit d'un document, composé de deux tomes, édité par le Ministère des Finances et de l'Economie. En page 3 du tome I, le CGNC annonce ce qui suit : « Le projet de CGNC a été élaboré par la Commission de Normalisation Comptable, instituée le 19 août 1986 par le ministre des Finances. Le CGNC a été mis en application par le décret n° 2.89.61 du 10 novembre 1989 fixant les règles applicables à la comptabilité des établissements publics et par les avis n°1 et n°2 du Conseil National de la Comptabilité, adoptés par son assemblée plénière réunie le 26 juillet 1993, suite à la publication de la loi n° 9-88 du 30 décembre 1992 relative aux obligations comptables des commerçants ».

4.3.2.2. Objectifs, structure et utilisateurs du CGNC

4.3.2.2.1. Objectifs du CGNC

En page 80 du tome I, le CGNC affirme qu'il est conçu « de façon à satisfaire les deux objectifs primordiaux de la normalisation comptable qui sont :

- de servir de base à l'information et la gestion de l'entreprise ;
- de fournir une image aussi fidèle que possible de ce que représente l'entreprise à tous les utilisateurs des comptes, privés ou publics ».

4.3.2.2.2. Structure du CGNC

Le CGNC indique, à la page 76 du tome I, qu'il comprend deux parties :

- la *Norme Générale Comptable* (NGC) ;
- le *Plan Comptable Général des Entreprises* (PCGE).

La NGC présente deux caractéristiques :

- Son *objectif d'information*, à savoir « fournir à l'entreprise elle-même et à tous les utilisateurs une information économique et financière *pertinente et fiable* ».

- La *pertinence* : l'information doit « représenter convenablement, fidèlement, les faits ou les concepts qu'elle énonce ; elle est donc signifiante ce qui suppose que toutes les précautions ont été prises pour en définir clairement et sans ambiguïté le contenu, le contour, les limites ».
- La *fiabilité* : « les montants qui apparaissent dans les comptes ou dans les états de synthèse doivent être sûrs ».

- Son *moyen utilisé*, à savoir un « dispositif légal cohérent quant au fond et quant à la forme ».

La NGC comporte trois dispositions de fond : l'énoncé des principes comptables fondamentaux, l'exposé des méthodes d'évaluation et la conception des états de synthèse.

La NGC comporte trois dispositions de forme : l'organisation comptable, le plan de comptes et la présentation des états de synthèse.

Le PCGE constitue le dispositif d'application de la NGC aux entreprises. Il comprend principalement les modèles des états de synthèse, le plan des comptes ainsi que le contenu et les règles de fonctionnement des comptes.

4.3.2.2.3. Utilisateurs du CGNC

Le CGNC est destiné à plusieurs utilisateurs : l'entreprise elle-même mais, également, ses partenaires directs, tels les fournisseurs, clients, salariés, banquiers et prêteurs, associés et actionnaires, ainsi que les Pouvoirs Publics tant au niveau fiscal qu'au niveau économique et financier (page 80 du tome I).

4.3.3. Principes comptables marocains

Le CGNC retient sept principes comptables fondamentaux.

- Le *principe de continuité de l'exploitation* : « l'entreprise doit établir ses états de synthèse dans la perspective d'une poursuite normale de ses activités » (page 113 du tome I).
- Le *principe de permanence des méthodes* : « l'entreprise établit ses états de synthèse en appliquant les mêmes règles d'évaluation et de présentation d'un exercice à l'autre » (page 115). Ce principe permet la *comparabilité* des informations dans le temps et dans l'espace.
- Le *principe du coût historique* : « la valeur d'entrée d'un élément inscrit en comptabilité pour son montant exprimé en unités monétaires courantes à la date d'entrée reste intangible, quelle que soit l'évolution ultérieure du pouvoir d'achat de la monnaie ou de la valeur actuelle de l'élément, sous réserve de l'application du principe de prudence »

(page 115).

- Le *principe de spécialisation des exercices* : « en raison du découpage de la vie de l'entreprise en exercices comptables, les charges et les produits doivent être rattachés à l'exercice qui les concerne effectivement et à celui-là seulement » (page 116).
- Le *principe de prudence* : « les incertitudes présentes susceptibles d'entraîner un accroissement des charges ou une diminution des produits de l'exercice doivent être prises en considération dans le calcul du résultat de cet exercice » (page 117).
- Le *principe de clarté* : « selon ce principe :
 - les opérations et informations doivent être inscrites dans les comptes sous la rubrique adéquate, avec la bonne dénomination et sans compensation entre elles ;
 - les éléments d'actif et de passif doivent être évalués séparément ;
 - les éléments des états de synthèse doivent être inscrits dans les postes adéquats sans aucune compensation entre ces postes » (page 118).
- Le *principe d'importance significative* : « les états de synthèse doivent révéler tous les éléments dont l'importance peut affecter les évaluations et les décisions. Est significative toute information susceptible d'influencer l'opinion que les lecteurs des états de synthèse peuvent avoir sur le patrimoine, la situation financière et les résultats » (page 120).

4.3.4. États financiers marocains

4.3.4.1. Définition des états financiers marocains

Le CGNC distingue cinq états financiers, appelés états de synthèse, qui forment un tout indissociable : le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement et l'état des informations complémentaires.

- Le *bilan (BL)* est « l'état de synthèse traduisant en termes comptables d'emplois (à l'actif) et de ressources (au passif) la situation patrimoniale de l'entreprise » (page 139 du tome I).

- Le *compte de produits et charges (CPC)* est « l'état de synthèse décrivant, en termes comptables de produits et de charges, les composantes du résultat net final » (page 141). L'article 10 de la loi n° 9-88 stipule que le CPC récapitule les produits et les charges « sans qu'il soit tenu, compte de leur date d'encaissement ou de paiement ».

- L'*état des soldes de gestion (ESG)* « décrit en deux tableaux « en cascade » la formation du résultat net et celle de l'autofinancement » (page 144).

- Le *tableau de financement (TF)* est « l'état de synthèse qui met en évidence l'évolution financière de l'entreprise au cours de l'exercice, en décrivant les ressources dont elle a disposé et les emplois qu'elle en a effectués » (page 145).

- L'*état des informations complémentaires (ETIC)* « complète et commente l'information donnée par les quatre autres états de synthèse dont il est indissociable » (page 148).

4.3.4.2. Objectifs des états financiers marocains

Les états de synthèse ont pour fonction essentielle d'exprimer l'information comptable destinée aux tiers : ils doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise (page 136 du tome I du CGNC).

4.3.5. Champ d'application du CGNC et de la loi comptable au Maroc

Le CGNC précise, au début du premier chapitre de la première partie, que « le champ d'application de la Norme Générale Comptable est très vaste puisqu'il concerne a priori la majorité des agents économiques, quels que soient leur taille (des petites et moyennes aux plus grandes entreprises), leur secteur (public ou privé), leur objet (agricole, industriel, commercial...) et leur forme juridique (État, établissement public, entreprise individuelle, société, association ...) » (page 81 du tome I).

La loi n° 9-88 stipule que « toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant au sens du code de commerce doit tenir une comptabilité dans les formes prescrites par cette loi » (article premier).

Le CGNC propose deux modèles :

- le « *Modèle Normal* » appliqué plus spécialement aux moyennes et grandes entreprises ;
- le « *Modèle Simplifié* » réservé aux petites entreprises ne dépassant pas certains seuils de taille fixés par les textes, mais ces petites entreprises peuvent utiliser le Modèle Normal.

La loi n° 9-88, dans son article 21 tel qu'il a été modifié par l'article premier de la loi n°44-03 du 16 mars 2006, stipule que les entreprises « dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à dix millions de dirhams (10.000.000) sont dispensées de l'établissement de l'ESG, du TF et de l'ETIC ». Ces entreprises peuvent établir le bilan et le CPC selon un modèle simplifié.

4.4. Système comptable en Mauritanie

4.4.1. Loi comptable mauritanienne

Le Plan comptable national (adopté par l'ordonnance n°82.180 du 24 décembre 1982) a été révisé par la loi n° 99 - 09 en date du 20 janvier 1999 (appelée loi n° 009) publiée au Journal Officiel n° 944 du 15 février 1999 (page 170). Les modalités d'application du plan comptable révisé ont été précisées par le décret n° 99 - 140 du 15 novembre 1999 publié au Journal Officiel n° 967 du 30 janvier 2000 (page 93).

La loi n° 99-09 (appelée loi n°009) comporte quatre articles :

- l'**article premier** annonce que le Plan Comptable National du 24 décembre 1982 est révisé ;
- l'**article 2** informe que l'application du plan comptable révisé sera précisée par décret ;
- l'**article 3** indique que les dispositions antérieures à la présente loi sont abrogées ;
- l'**article 4** informe que cette loi sera publiée d'urgence et exécutée comme loi de l'État ».

Le décret n° 99-140 comporte sept articles :

- l'**article premier** précise la date et le champ d'application de la loi n° 009 ;
- l'**article 2** définit le champ d'application du système minimal de trésorerie ;
- les **articles 3 et 4** indiquent que les plans sectoriels seront adaptés ;
- l'**article 5** insiste sur l'adaptation des règles comptables aux nécessités de la vie économique et aux progrès de la technique comptable ;
- les **articles 6 et 7** annoncent l'abrogation des dispositions antérieures et la publication du présent décret au Journal Officiel.

4.4.2. Plan comptable mauritanien

4.4.2.1. Définition du Plan comptable mauritanien

Il s'agit d'un document de 245 pages édité par la Direction de la Tutelle des Entreprises Publiques au sein du Ministère des Finances. Ce document n'indique aucune date mais se réfère à la loi n° 009.

4.4.2.2. Objectifs, structure et utilisateurs du Plan comptable mauritanien

4.4.2.2.1 Objectifs du Plan comptable mauritanien

Selon le plan comptable révisé, « la norme comptable doit répondre à un double objectif de production d'une information utilisable de façon pertinente par plusieurs utilisateurs, mais aussi d'une information fiable » (page 6).

- Une information « est *pertinente* lorsqu'elle est parfaitement adaptée à la prise de décision ou au critère d'analyse du destinataire de l'information ».
- Une information « est considérée comme *fiable* lorsqu'elle satisfait à certaines conditions de fond et de forme » :
 - Conditions de fond : grandeurs comptables et financières, fonctionnement des comptes,

élaboration des états financiers, principes comptables de base ;

- Conditions de forme : saisie de l'information de base, organisation comptable, traitement des informations, présentation des états financiers.

4.4.2.2. Structure du Plan comptable mauritanien

Le Plan Comptable Mauritanien précise, en page 9, que le plan comptable général comprend un cadre comptable, une terminologie des comptes et leur mécanisme de fonctionnement, un ensemble de tableaux de synthèse et des annexes, des schémas comptables et des dispositions particulières.

4.4.2.3. Utilisateurs du Plan comptable mauritanien

Selon le plan comptable révisé, les utilisateurs de la comptabilité sont l'entreprise elle-même, l'État, les partenaires sociaux, financiers et commerciaux directs (page 6).

4.4.3. Principes comptables mauritaniens

Le Plan Comptable Mauritanien retient huit principes comptables fondamentaux.

- La *prudence* : « toute moins-value simplement probable doit être constatée alors que les plus-values ne le sont qu'une fois réalisées » (page 6).
- La *permanence des méthodes* : ce principe est « indispensable aux *comparaisons*, dans le temps, des états financiers » (page 7).
- La *spécialisation des exercices* : ce principe « signifie que la vie de l'entreprise étant découpée en exercices à l'issue desquels sont publiés des états financiers annuels, il faut rattacher à chaque exercice tous les produits et les charges qui le concernent (nés de l'activité de cet exercice) mais ceux-là seulement » (page 7).
- Le *coût historique* : « la valeur à laquelle un élément a été inscrit reste définitive indépendamment du temps, principe auquel seule la règle de prudence peut déroger » (page 7).
- La *continuité d'exploitation* : « l'entreprise est considérée comme étant en activité, c'est-à-dire comme devant continuer à fonctionner dans un avenir prévisible » (page 7).
- La *transparence* : « ce principe fondamental de l'information loyale est lui aussi internationalement appliqué, sous des appellations diverses : clarté, bonne information, régularité ou sincérité objective » (page 7).
- L'*importance significative* : sont significatifs « tous les éléments susceptibles d'influencer le jugement que les destinataires des états financiers peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise » (page 8).
- La *prééminence de la réalité sur l'apparence* : « ce principe conduit à donner, dans les états financiers, la priorité à la réalité économique sur la forme (ou l'apparence) juridique : il conduit par exemple à inscrire à l'actif des bilans des utilisateurs la valeur des biens en crédit-bail comme s'ils en étaient propriétaires (malgré l'apparence juridique) » (page 8).

4.4.4. États financiers mauritaniens

4.4.4.1. Définition des états financiers mauritaniens

Le Plan Comptable Mauritanien retient quatre documents de synthèse, appelés états financiers ou comptes annuels, qui forment un tout indissociable (page 10) : le bilan, le tableau des résultats, le tableau de financement, un état annexé.

Ces documents de synthèse sont définis, en page 11, comme suit.

- Le *bilan* est « une présentation privilégiée de la situation patrimoniale de l'entreprise ».
- Le *tableau des résultats* « récapitule les comptes dont les soldes représentent des grandeurs caractéristiques essentielles à la gestion de l'entreprise (...) en les expliquant par paliers

successifs pour la formation du résultat net au cours d'un exercice ».

- Le *tableau de financement* « permet de saisir les variations ayant affecté les éléments patrimoniaux de l'entreprise. Il met en évidence l'importance des ressources dont a disposé l'entreprise au cours de l'exercice et l'utilisation qu'elle en a faite face à ses besoins ».

- Des *annexes* « qui comportent des explications utiles à une meilleure compréhension des documents de synthèse et qui complètent les informations des tiers sur l'entreprise ».

Ces annexes sont le tableau de l'actif immobilisé, le tableau des amortissements, le tableau des provisions, le tableau des engagements hors bilan, le tableau de détermination du résultat fiscal, le tableau d'affectation des résultats, la fiche signalétique de l'entreprise.

4.4.4.2. Objectifs des états financiers mauritaniens

Le Plan Comptable Mauritanien indique, en page 10, que les documents de synthèse « doivent décrire de façon objective les événements, opérations et situations de l'exercice pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise ».

Ils doivent être « établis et présentés de façon à permettre leur comparaison dans le temps, exercice par exercice, et leur comparaison avec les états financiers annuels dressés dans les mêmes conditions d'objectivité, de fidélité et de comptabilité par les autres entreprises ».

4.4.5. Champ d'application du plan comptable mauritanien

Selon l'article premier, du décret n° 99 - 140 du 15 novembre 1999, le plan comptable national révisé par la loi n° 99 - 09 en date du 20 janvier 1999 (appelée loi n° 009) est « applicable à compter de l'exercice 1999 à l'ensemble des entreprises publiques et privées exerçant leur activité sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie ».

Selon l'article 2 du même décret, « un système minimal de trésorerie est applicable aux entreprises et unités économiques autres que celles retenues par la législation fiscale pour l'assujettissement au régime du bénéfice réel ».

Ainsi, on peut distinguer deux systèmes comptables :

- le « *Système comptable Normal (SCN)* » appliqué à toutes les entreprises soumises au régime du bénéfice réel : L'article 7 du Code Général des Impôts (CGI) soumet au régime du bénéfice réel les contribuables qui réalisent un chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, supérieur ou égal à 30 millions Ouguiya ;

- le « *Système Minimal de Trésorerie (SMT)* », applicable aux très petites entreprises non soumises au régime du bénéfice réel. Le SMT prévoit la tenue d'une comptabilité simplifiée sous forme de recettes et dépenses.

Le Plan Comptable Mauritanien précise, en page 187, que le SMT repose, comme son nom l'indique, sur une comptabilité de « trésorerie » : le fait générateur de l'enregistrement comptable est la recette ou la dépense (*et non l'engagement*), enregistrement TVA incluse.

5. Systèmes comptables maghrébins et modèles de normalisation

Les différents systèmes comptables nationaux s'inspirent en grande partie de deux grands modèles de normalisation : le modèle d'Europe continentale et le modèle anglo-saxon.

5.1. Principaux modèles de normalisation comptable

5.1.1. Modèle de l'Europe continentale

Ce modèle est caractérisé par la mise en place d'un ensemble de dispositions fixant les règles de préparation et de présentation de l'information financière ainsi que le cadre comptable à utiliser et les modalités de fonctionnement des comptes. Il s'agit donc d'une véritable réglementation comptable dans laquelle les travaux de comptabilité sont codifiés par des règles précises à travers une loi comptable et un plan comptable.

5.1.2. Modèle anglo-saxon

Ce modèle propose de confier la normalisation comptable à des organismes publics ou privés en évitant le recours à une codification stricte par des textes réglementaires (lois, décrets, etc...). Les règles applicables ne résultent pas de textes réglementaires ou de codes, mais expriment plutôt la pensée d'organismes ayant pour mission de formuler des normes, c'est-à-dire de proposer les méthodes et techniques de présentation et de préparation de l'information financière. Il s'agit donc beaucoup plus d'une normalisation que d'une réglementation puisque les méthodes applicables et les pratiques en vigueur résultent de normes émises par des organismes professionnels et non par des textes réglementaires.

5.2. Harmonisation comptable au niveau international

L'harmonisation comptable a été définie par Hoarau (1995) comme « un processus politique visant à réduire les différences de pratiques comptables à travers le monde afin d'accroître leur compatibilité et leur comparabilité ». Colasse (2000) considère l'harmonisation comptable comme « un processus institutionnel, ayant pour objet de mettre en convergence les normes et les pratiques comptables nationales et par conséquent, de faciliter la comparaison des états comptables produits par des entreprises de pays différents ».

Le souhait d'une harmonisation comptable internationale a été exprimé dès 1973 à Londres par l'International Accounting Standards Committee (IASC). Ce comité, composé d'experts-comptables de différentes nationalités, a publié les premières normes internationales, appelées normes IAS, entre 1975 et 2000. En 2000, l'IASC a été remplacé par l'International Financial Reporting Standards Foundation (IFRS Foundation) : les normes IAS ont été maintenues et l'expression IFRS est apparue marquant l'importance accordée par les investisseurs à l'information financière (Danjou, 2017). Ainsi, selon ses statuts, l'IFRS Foundation doit élaborer des normes IFRS afin d'assurer la transparence, la responsabilité et l'efficacité des marchés financiers au niveau international. Ces statuts précisent que le travail de cette Fondation est d'intérêt général puisqu'il permet de favoriser la confiance, la croissance et la stabilité financière à long terme dans l'économie mondiale. Le siège de l'IFRS Foundation se trouve à Londres et ses activités sont financées par des entreprises cotées et des firmes comptables internationales ainsi que par des subventions de la part d'organisations internationales et de banques centrales. L'International Accounting Standards Boards (IASB), est l'organe d'élaboration des normes au sein de l'IFRS Foundation. Ce Bureau n'est pas doté d'un pouvoir juridique propre et l'adoption de ses normes par les différents pays est un choix souverain. L'IASB ne peut rien imposer, il ne peut que convaincre (Danjou, 2017). Les travaux de l'IASB ont permis une large diffusion des normes IAS-IFRS à l'échelle mondiale ainsi que le rapprochement des différents systèmes comptables nationaux avec le référentiel comptable international de l'IASB.

5.3. Référentiel comptable international de l'IASB

L'IASB a élaboré un « Cadre conceptuel de l'information financière », en septembre 2010 révisé en mars 2018, qui constitue un guide pour la préparation des états financiers.

5.3.1. Objectifs du Cadre conceptuel IASB

Le cadre conceptuel a pour objectifs d'aider :

- l'IASB (appelé Conseil) à élaborer des normes IFRS reposant sur des concepts cohérents ;
- les préparateurs à élaborer des méthodes comptables cohérentes lorsqu'aucune norme ne s'applique à une transaction ou à un autre événement donné, ou lorsqu'une norme permet un choix de méthode comptable ;
- toutes les parties à comprendre et à interpréter les normes (page 8).

5.3.2. Hypothèses de base du cadre conceptuel IASB

Le Cadre conceptuel retient deux hypothèses de base :

- *Comptabilité d'engagement* : Cette comptabilité « représente les effets des transactions et autres événements et circonstances sur les ressources économiques de l'entité comptable et les créances sur celle-ci dans les périodes où ces effets se produisent, même si les entrées et les sorties de trésorerie correspondantes ont lieu dans une période différente » (page 12). Elle offre une meilleure base d'évaluation de la performance passée et future de l'entité.
- *Continuité de l'exploitation* : Les états financiers « sont normalement préparés selon l'hypothèse que l'entité comptable est en situation de continuité d'exploitation et poursuivra ses activités dans un avenir prévisible. Par conséquent, on suppose qu'elle n'a ni l'intention ni l'obligation de procéder à sa liquidation ou de cesser ses activités » (page 22).

5.3.3. Caractéristiques qualitatives du cadre conceptuel IASB

Selon le Cadre conceptuel, l'objectif de l'information financière est de « fournir des informations utiles aux investisseurs, prêteurs et autres créanciers actuels et potentiels aux fins de prise de décisions sur la fourniture de ressources à l'entité » (page 10). « Pour être utile, l'information financière doit être pertinente et donner une image fidèle. L'utilité de l'information financière est accrue lorsque celle-ci est comparable, vérifiable, diffusée rapidement et compréhensible » (page 15). Le Cadre conceptuel distingue deux catégories de caractéristiques qualitatives (pages 15 à 18) :

- Les caractéristiques qualitatives essentielles :

- La *pertinence* : L'information est pertinente « si elle a la capacité d'influencer les décisions prises par les utilisateurs ».
- La *fidélité* : L'information financière « doit donner une image fidèle de la substance des phénomènes qu'elle est censée représenter ».

- Les caractéristiques qualitatives auxiliaires :

- La *comparabilité* : Les informations « sont d'autant plus utiles qu'elles peuvent être comparées avec des informations semblables d'autres entités et avec des informations semblables de la même entité, mais établies pour d'autres périodes ou à d'autres dates ».
- La *vérifiabilité* : La vérifiabilité « aide à fournir l'assurance que l'information donne une image fidèle des phénomènes économiques qu'elle est censée représenter ».
- La *rapidité* : La rapidité « consiste à rendre l'information accessible aux décideurs à temps pour qu'elle ait la capacité d'influencer leurs décisions ».
- La *compréhensibilité* : L'information « est compréhensible lorsqu'elle est classée, définie et présentée de façon claire et concise ».

5.3.4. États financiers du cadre conceptuel IASB

Selon le Cadre conceptuel, l'objectif des états financiers est de « fournir à leurs utilisateurs des informations financières utiles à l'appréciation des perspectives d'entrées nettes futures de trésorerie et de la gestion des ressources économiques par la direction » (page 21).

Les informations financières utiles sont fournies dans les états financiers suivants :

- 1 - L'état de la situation financière (actifs, passifs et capitaux propres) ;
- 2 - L'état ou les états de la performance financière (produits et charges de la période) ;
- 3 - Autres états financiers et notes qui fournissent les informations sur :
 - Les actifs, passifs, capitaux propres, produits et charges comptabilisés, y compris leur nature et les risques auxquels les actifs et passifs comptabilisés donnent naissance ;
 - Les actifs et passifs non comptabilisés, y compris leur nature et les risques auxquels ils donnent naissance ;
 - Les flux de trésorerie ;

- Les apports des titulaires de droits patrimoniaux et les distributions à ceux-ci ;
- Les méthodes, hypothèses et jugements utilisés dans l'estimation des montants présentés ou fournis et les changements que connaissent ces méthodes, hypothèses et jugements.

5.4. Comparaison Systèmes comptables maghrébins et modèles de normalisation

L'analyse du système comptable de chaque pays de l'UMA (à l'exception de la Libye) et l'analyse du cadre conceptuel de l'IASB nous ont permis de dresser le tableau 4 ci-après.

=> Ce tableau 4 ci-dessous montre clairement que les systèmes comptables de l'UMA présentent de fortes similitudes, découlant de la réglementation française, héritées de leur commun passé colonial. En effet, les quatre pays de l'UMA ont maintenu le modèle comptable français en adoptant :

- une loi comptable ;
- un plan de comptes accompagné des règles de fonctionnement des comptes ;
- des principes comptables à respecter (coût historique, prudence, ...) ;
- des modèles de documents de synthèse (bilan, ...) ;
- une prise en considération de la fiscalité.

Par ailleurs, bien que les systèmes comptables maghrébins aient été fondés sur la base du modèle de normalisation comptable français, des différences notables entre ces pays apparaissent, à savoir :

- au *niveau législatif* : Le Maroc adopte un Code (CGNC) et une loi comptable, tandis que les trois autres pays s'appuient uniquement sur une loi comptable ;
- au niveau des *principes comptables* : La Tunisie, l'Algérie et la Mauritanie reprennent le Principe de prééminence du fond sur la forme, ce qui n'est pas le cas au Maroc ;
- au niveau des *états financiers* : L'ESG est obligatoire au Maroc, il est inclus dans l'État de résultat en Algérie, il n'existe pas en Mauritanie et il demeure facultatif en Tunisie ;
- au niveau *terminologique* : entité/entreprise, principe/convention, intitulé de l'état financier relatif au résultat : état/tableau/compte/CPC, annexe/état des informations complémentaires...

=> Cela étant, l'apparition du référentiel international IAS/IFRS, inspiré du modèle anglo-saxon, a conduit ces pays du Maghreb vers un réaménagement de leurs systèmes comptables respectifs en adoptant, de manière explicite ou implicite, cette normalisation comptable internationale. De ce fait, deux nouvelles différences majeures apparaissent.

- D'une part, l'adoption du cadre conceptuel de l'IASB de manière explicite par la Tunisie et l'Algérie, tandis que le Maroc et la Mauritanie conservent le cadre comptable normalisé français sans négliger les objectifs d'une normalisation comptable internationale, notamment la pertinence et la fiabilité de l'information financière.

- D'autre part, les systèmes comptables tunisien et algérien exigent un état des flux de trésorerie, état financier incontournable du référentiel IAS/IASB.

=> Ainsi, à partir de notre étude, nous pouvons formuler deux observations fondamentales :

1 - En Tunisie et en Algérie, la normalisation comptable se caractérise par un système comptable hybride comportant deux composantes : une composante anglo-saxonne qui se traduit par l'adoption explicite d'un cadre conceptuel relevant du référentiel comptable de l'IASB et une composante francophone qui se traduit par l'existence de textes de lois instituant un plan comptable, des règles de comptabilisation et des modèles à respecter pour l'établissement des états financiers.

2 - Au Maroc et en Mauritanie, la normalisation comptable s'inspire fortement du modèle continental français mais elle fait, implicitement, référence aux objectifs et aux principes de la normalisation comptable internationale.

Tableau 4 : Comparaison des différents systèmes comptables de l'Union du Maghreb Arabe (UMA)

		Algérie	Maroc	Mauritanie	Tunisie	
Référentiel comptable français Approche Europe continentale	Adoption d'un cadre comptable normalisé	X	X	X	X	
	Textes juridiques	Code		X		
		Lois	X	X	X	X
	Plan comptable	Plan Comptable Général	X	X	X	X
		Fonctionnement des comptes	X	X	X	X
		Plans comptables Sectoriels	X	X	X	X
	Principes comptables	Coût historique	X	X	X	X
		Spécialisation des exercices ou indépendance des exercices	Implicite	X	X	X
		Permanence des méthodes	X	X	X	X
		Information complète	Implicite	Implicite	Implicite	X
		Importance relative ou importance significative	X	X	X	X
		Prudence	X	X	X	X
		Prééminence du fond sur la forme ou prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique	X		X	X
		Clarté ou transparence	Implicite	X	X	Implicite
	Champ d'application	Modèle Normal	X	X	X	X
		Modèle Simplifié	X	X	X	X
	Documents de synthèse	Bilan	X	X	X	X
		Compte de résultat	X	X	X	X
		État des soldes de gestion (ESG)	X	X		Facultatif
		Tableau de financement (TF)		X	X	
		Annexe	X	X	X	X
	Modèles d'états de synthèse à respecter		X	X	X	X
Prise en considération de la fiscalité		X	X	X	X	

		Algérie	Maroc	Mauritanie	Tunisie	
<p style="text-align: center;">Référentiel IAS / IFRS</p> <p style="text-align: center;">Approche anglo-saxonne</p>	Adoption d'un cadre conceptuel explicite	X			X	
	Hypothèses de base	Comptabilité d'engagement	X	X	Implicite	X
		Continuité d'exploitation	X	X	X	X
	Caractéristiques qualitatives des états financiers	Pertinence	X	X	X	X
		Fidélité	X	X	X	X
		Comparabilité	X	X	X	X
		Vérifiabilité	Implicite	Implicite	Implicite	X
		Rapidité				
		Compréhensibilité	X	Implicite	Implicite	X
	États financiers	État de la situation financière	Implicite	Implicite	Implicite	Implicite
		État de la performance financière	Implicite	Implicite	Implicite	Implicite
		Flux de trésorerie	X			X
		Apports et distribution aux titulaires de droits	Implicite			
		Notes annexes	X	X	X	X

Source : Auteurs

6. Conclusion

Au terme de cet article, nous avons tenté de répondre à la question de recherche suivante :

Dans quelle mesure les systèmes comptables des pays de l'UMA présentent-ils des similitudes et des différences, sous le prisme des deux modèles continentaux européen et anglo-saxon ?

Pour cela, nous avons donc mené une étude comparative à deux niveaux en dressant, d'une part, un état des lieux des similitudes et des différences entre les systèmes comptables des pays du Maghreb, et d'autre part, en mettant en avant les sources de ces similitudes et différences découlant de l'adoption et de l'adaptation au(x) modèle(s) continental européen et anglo-saxon par ces pays. Les résultats de cette recherche montrent que les différents systèmes comptables des pays du Maghreb présentent beaucoup de similitudes entre eux et qu'ils s'insèrent, explicitement ou implicitement, dans le cadre de l'harmonisation internationale de la comptabilité recommandée par l'IFRS Foundation et son organe l'international Accounting Standards Boards (IASB).

À l'exception de la Libye où il n'existe aucun plan comptable, les quatre autres pays de l'UMA s'inspirent fortement de la normalisation comptable française à travers des textes législatifs rendant obligatoire des règles de comptabilisation, des principes ou conventions et des modèles d'états financiers à respecter. Il apparaît donc assez aisé d'uniformiser ces règles, principes et modèles afin de procéder à une harmonisation comptable à l'échelon du Maghreb.

D'autre part, ces quatre pays ont pris en considération, dans des proportions variables, la philosophie et les principes d'une harmonisation comptable internationale en retenant notamment des objectifs de pertinence et de fiabilité de l'information comptable afin d'en donner une image fidèle susceptible d'éclairer au mieux les décisions des utilisateurs des états financiers, et notamment les investisseurs. Cette prise en considération d'une future harmonisation comptable internationale ne peut que renforcer les bases d'une harmonisation comptable maghrébine qui pourrait, en présence d'une réelle volonté politique, accompagner une intégration économique régionale au grand profit des populations de l'Union du Maghreb Arabe.

Références

- (1). **Abou Eljaouad, M. (2018)**. Principes comptables et sincérité des comptes : étude comparative entre le référentiel comptable marocain et les normes IFRS, Revue Economie et Kapital, N° 13.
- (2). **Alaoui, N. (2010)**. La projection économique des pays du Maghreb sur l'Afrique subsaharienne, Centre des Etudes économiques, IFRI, [en ligne].
- (3). **Banque Mondiale (2012)**. Rapport sur le respect des normes et codes (RRNC) en République Islamique de Mauritanie, sous la direction de Saidou Diop.
- (4). **Barbu, E. (2005)**. Harmonisation comptable internationale et environnement comptable: de l'influence à l'interaction, Working Papers 2005-7, Laboratoire Orléanais de Gestion - Université d'Orléans, 15-45.
- (5). **Benyekhlef, A. (2022)**. Les Différents Systèmes Comptables Internationaux et leurs apports à la Qualité de l'Information Financière, JEFB, Vol.07, N°02, 847-862, Université El Oued, Algérie.
- (6). **Boniface, P. (2022)**. Le Maghreb, une intégration régionale impossible ?. Dans Boniface, P. (dir.), Atlas des relations internationales: 100 cartes pour comprendre le monde de 1945 à nos jours (pp. 140-141). Armand Colin.
- (7). **Bouaziz Daoud, I., & Omri, M. A. (2013)**. Les divergences comptabilité-fiscalité en Tunisie : quels facteurs explicatifs ?, Revue des Sciences de Gestion, N° 263-264, 179-

- 195.
- (8). **Bulletin Officiel (BO) N° 4183 bis**, 81ème année, Royaume du Maroc, 30 décembre 1992, 623-674.
 - (9). **Bulletin Officiel (BO) N° 5404**, 95ème année, Royaume du Maroc, 16 mars 2006, 97-98.
 - (10). **Buzied, M. M. (1998)**. Enterprise Accounting and its context of operation: the case of Libya, Doctoral thesis, Durham University, UK, 115.
 - (11). **Cadre conceptuel de l'information financière**, IFRS Foundation, Mars 2018.
 - (12). **Callies de Salies, B. (2010)**. Le grand Maghreb contemporain, Paris, Jean Maisonneuve successeur.
 - (13). **Causse, G. (1999)**. Vingt ans de normalisation comptable et de PCG. Son influence dans les pays d'Afrique francophone, *Revue Comptabilité – Contrôle – Audit*, 1999/3 (Tome 5), Association Francophone de Comptabilité, 211-222.
 - (14). **Claisse, A., & Conac, G. (1988)**. Le Grand Maghreb, données socio-politiques et facteurs d'intégration des États du Maghreb. *Economica*.
 - (15). **Code Général de la Normalisation Comptable (CGNC)**, Commission de Normalisation Comptable (CNC), Tome I, Norme générale comptable, Ministère des Finances et de l'Economie, Imprimerie DEDICO, Salé, Décembre 1986.
 - (16). **Code Général de la Normalisation Comptable (CGNC)**, Commission de Normalisation Comptable (CNC), Tome II, Structure générale des comptes, Ministère des Finances et de l'Economie, Imprimerie DEDICO, Salé, Décembre 1986.
 - (17). **Colasse B. (2000)**. Harmonisation comptable internationale. Dans Colasse, B. (dir.), *Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit* (pp. 757-769). *Economica*.
 - (18). **Da Casta R.C., J.C. Bourgeois & W.L. Lawson (1978)**. A classification of international financial accounting practices, *International Journal of Accounting*, vol. 13, 73-85.
 - (19). **Danjou, P. (2017)**. La normalisation comptable internationale par l'IASB, note préparée pour le 16ème colloque de l'Association française de Comptabilité Nationale (ACN), premier trimestre 2017, publiée dans *Insee Méthodes*, N°134, Juillet 2019, 295-327.
 - (20). **Difadi, A. A. (2014)**. Comptabilité générale, tome 1, Opérations courantes. Centre de recherche en Gestion de l'ISGA, Casablanca, 12.
 - (21). **Drissi, M., & Benthani, A. (2023)**. La relation Comptabilité – Fiscalité : Revue de littérature internationale et contextualisation marocaine, *Revue du Contrôle, de la Comptabilité et de l'Audit*, Vol. 7, N°3, 218-237.
 - (22). **Frank W.G. (1979)**. An empirical analysis of international accounting principles, *Journal of Accounting Research*, vol. 17, 593-605.
 - (23). **Goumeziane, S. (2019)**. Relations Europe-Maghreb : quel avenir ?, *Observatoire de l'Afrique du Nord et du Moyen-Orient*, Fondation Jean Jaurès [en ligne].
 - (24). **Haller, A., & Walton, P. (1997)**. Différences nationales et harmonisation comptable. Dans Raffournier, B et al. (dir.), *Comptabilité Internationale* (pp. 1-32). Vuibert.
 - (25). **Heem, G. (2003)**. Les normes comptables IAS/IFRS : quel modèle comptable ? Quels utilisateurs privilégiés ?, *Revue ouverture*, N° 53, 33-35.
 - (26). **Hoarau C. (1995)**. L'harmonisation comptable internationale : vers la reconnaissance mutuelle normative ?, *Comptabilité-Contrôle-Audit*, Tome 1, Vol. 2, 75-88.
 - (27). **Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire (JORA) N° 74**, 46ème année, 25 novembre 2008, 3-6.
 - (28). **Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire (JORA) N° 27**, 47ème année, 28 mai 2008, 9-12.
 - (29). **Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire (JORA)**

- N° 19, 48ème année, 25 mars 2009, 3-76.
- (30). **Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie (JORIM) N° 586**, 25ème année, 2 mars 1983, 149-239.
- (31). **Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie (JORIM) N° 944**, 41ème année, 15 février 1999, 170.
- (32). **Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie (JORIM) N° 967**, 42ème année, 30 janvier 2000, 93.
- (33). **Journal Officiel de la République Tunisienne (JORT) N° 105**, 139ème année, 31 décembre 1996, 2577-2578 et 2693-2699.
- (34). **Khader, B. (1992)**. Le Grand Maghreb et l'Europe, Enjeux et perspectives, Paris, Publisud.
- (35). **Khouatra, D. (2014)**. Évolution et diversité des systèmes comptables : le cas de systèmes comptables francophones, Mesure, évaluation, notation – Les comptabilités de la société du calcul, Lille.
- (36). **Khouatra, D. (2016)**. L'intégration des normes comptables internationales IAS-IFRS dans les systèmes comptables francophones : cas du Système Comptable Financier algérien. Comptabilité et gouvernance, Clermont-Ferrand, France.
- (37). **Klibi, M. F. (2012)**. Le système comptable des entreprises tunisien après 15 ans d'application, Université de Tunis, Revue du chercheur, N° 10.
- (38). **Le système comptable des entreprises**, Imprimerie Officielle de la République Tunisienne, 30 septembre 2013.
- (39). **Lemarchand, Y., & Nikitin, M. (2009)**. Histoire des systèmes comptables, Dans Colasse, B. (dir.), Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit (2ème ed., pp. 891-900). Economica.
- (40). **Meek, G. K., & Saudagaran, S. M. (1990)**. A survey of research on financial reporting in a transnational context, Journal of Accounting Literature, Vol. 9, 145-182.
- (41). **Moussa, I. (2009)**. Évolution et adaptabilité du système comptable en Libye par rapport aux changements environnementaux. Gestion et management. Université d'Auvergne - Clermont-Ferrand I, 2009.
- (42). **Mueller G. G. (1967)**. International accounting, London: Macmillan.
- (43). Nair, R., & Werner, G. (1980). The Impact of Disclosure and Measurement Practices on International Accounting Classifications, The Accounting Review, Vol. 55, N°3, Published By American Accounting Association, 426-450.
- (44). **Nobes, C. W. (1983)**. A judgemental international classification of financial reporting practices, Journal of Business Finance and Accounting, Vol. 10, 1-19.
- (45). **Obert, R. (2021)**. Pratique des normes IAS/IFRS-Référentiel et guide d'application, 7e édition, Dunod, Paris.
- (46). **Ould Ameer, S. (2010)**. La normalisation comptable en Algérie : présentation du nouveau système comptable et financier, Revue des Sciences Economiques et de Gestion, N° 10, 27-43.
- (47). **Plan Comptable Mauritanien**, Ministère des Finances, Direction de la Tutelle des Entreprises Publiques.
- (48). **Price Waterhouse (1973)**. Accounting principles and reporting practices: A survey in 38 countries, London: Institute of Chartered Accountants in England and Wales.
- (49). **Raffournier, B. (1998)**. La diversité comptable internationale et ses conséquences : Une revue de la littérature, Université de Genève, 01-46.
- (50). **Satler, S. B., Kang, T., Gotti, G., & Doupnik, S. (2013)**. The Role of Social Values, Accounting Values and Institutions in Determining Accounting Conservatism. Management International Review n° 53(4), 607-633.
- (51). **Schmandt-Besserat, D. (2022)**. La genèse de l'écriture (Ferron, N., Trad.). Les Belles

Lettres.

- (52). **Stora, B. (2011)**. Du Maghreb des États-nations au Maghreb des régions, Le Maghreb dans les relations internationales [en ligne], Paris, CNRS Éditions.
- (53). **Tort, E. (2003)**. Organisation et management des systèmes comptables, Dunod, Paris.
- (54). **Traité de Marrakech (1989)**. Site UMA, <https://maghrebarabe.org/fr/traite-de-marrakech/>